

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

119<sup>e</sup> année

9 septembre

1987

No 40

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

119<sup>e</sup> année  
9 septembre 1987  
No 40

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

---

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 \$ par année  
Édition anglaise ..... 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

## Règlements

1267-87	Procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral chargé de cette élection .....	5529
1312-87	Exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins .....	5536
1313-87	Permis d'acquéreur de produits marins .....	5537
1323-87	Concours de l'Ordre du mérite forestier (Mod.) .....	5542
1340-87	Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	5543
	Normes minimales de transformation des produits marins .....	5544

## Projets de règlement

Aliments .....	5547
Décret de la construction .....	5549
Gazette officielle du Québec .....	5550

## Décrets

1264-87	Nomination du sous-ministre par intérim du ministère de la Justice .....	5551
1265-87	Nomination du délégué général du Québec à New York .....	5551
1266-87	Monsieur Raymond Beaugrand .....	5551
1268-87	Certaines catégories d'ententes intergouvernementales conclues entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes relatives à l'utilisation de sites de télécommunications .....	5551
1269-87	Délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Saint-Jean, Terre-Neuve, du 23 au 26 août 1987 .....	5552
1270-87	Versement d'une subvention au Musée du Québec .....	5553
1271-87	Nomination de la vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications .....	5553
1273-87	Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Hortitec Inc. ....	5555
1274-87	Participation financière de SOQUIA dans l'Abattoir du Témis inc. ....	5556
1275-87	Société d'aménagement de l'outaouais .....	5557
1276-87	Octroi d'une garantie par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (AQVIR) à la firme MPB Technologies Inc. ....	5557
1277-87	Madame Charlotte Plante-Poulin, présidente du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation .....	5558
1278-87	Assistance financière à la société JM Asbestos Inc. pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos .....	5560
1281-87	Financement d'une entente avec la ville de Longueuil en vue de la réalisation d'aménagements dans le cadre du projet Parc national de l'Archipel .....	5561
1282-87	Nomination de membres au conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec .....	5561
1283-87	Désignation de la Saskatchewan aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires .....	5562

1286-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 204) .....	5562
1287-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 205) .....	5563
1288-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 206) .....	5563
1289-87	Clause d'indexation des contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1987-1988 .....	5565
1290-87	Affectation de biens détenus par le ministre du Travail en faveur du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke .....	5565

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1267-87, 19 août 1987

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse  
(1987, c. 58)

#### Procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral chargé de cette élection

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (1987, c. 58), le gouvernement détermine, par règlement:

1° la période de mise en candidature au cours de laquelle une personne peut poser sa candidature pour devenir membre du collège électoral;

2° la forme et la teneur de la déclaration de candidature, des résolutions d'appui des organismes et le lieu où celles-ci doivent être produites;

3° la procédure à suivre par le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil et la transmission au ministre de la liste des membres élus. Ce règlement peut, aux conditions qu'il fixe, permettre aux membres du collège électoral de déterminer certaines dispositions de cette procédure;

4° toute autre mesure qu'il juge utile à l'organisation et au bon fonctionnement de la séance du collège électoral.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— que ce règlement détermine une période de mise en candidature, d'une durée de huit semaines, qui débutera le 5 octobre 1987 pour se terminer le 27 novembre 1987;

— que le gouvernement effectuera, dès le mois de septembre, auprès des organismes qui oeuvrent auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans une campagne de promotion en vue de susciter leur intérêt à participer au processus qui mènera éventuellement à l'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse;

— et qu'il sera impossible de respecter cet échéancier si ce règlement devait suivre les étapes normales prévues par la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral chargé de cette élection

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (1987, c. 58, a. 24)

### SECTION I

#### MISE EN CANDIDATURE

**1.** La période de mise en candidature pour devenir membre du collège électoral commence le huitième lundi précédant la date de la fin de la période de mise en candidature et se termine le septième vendredi précédant la date limite pour la formation du collège électoral prévue par la loi.

**2.** La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prévue à l'annexe A, être dûment complétée et être accompagnée des documents suivants:

1° un curriculum vitae d'un maximum de trois pages de 22 cm × 28 cm exposant la scolarité et les expériences du candidat;

2° une copie de son acte de naissance ou une autre preuve de sa date de naissance et, dans le cas d'une personne née à l'extérieur du Canada, une copie de son certificat de citoyenneté;

3° les résolutions d'appui d'au moins trois organismes oeuvrant dans au moins deux secteurs d'activités distincts. Ces résolutions d'appui doivent être faites sur la formule prévue à l'annexe B.

Le candidat peut aussi joindre à sa déclaration une lettre ne dépassant pas deux pages de 22 cm × 28 cm, à double interligne et exposant succinctement les motifs de sa candidature.

Les formules requises pour l'application du présent règlement peuvent être obtenues au bureau du ministre responsable de l'application de la loi ou à tout autre endroit que celui-ci désigne.

**3.** La formule de mise en candidature ainsi que les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés au ministre, au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature, le sceau de la poste en faisant foi.

### SECTION II

#### CONVOCATION ET DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU COLLÈGE ÉLECTORAL

**4.** Le président de la séance du collège électoral et le secrétaire sont désignés par le ministre à l'extérieur de ce collège.

**5.** Le président dirige la séance et préside à l'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse.

**6.** Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En outre, il est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

**7.** Le président peut nommer une personne pour le conseiller dans l'exercice de ses fonctions. Cette dernière assiste à la séance.

**8.** La séance se tient sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et a lieu le samedi et le dimanche précédant la date limite de 30 jours prévu à l'article 21 de la loi.

**9.** La séance est convoquée par le secrétaire à la demande du président par avis écrit à tous les membres du collège électoral au moins trois semaines avant la date de sa tenue. Une copie de l'avis doit aussi être envoyée au bureau du ministre.

**10.** L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure d'ouverture et l'objectif de la séance. Il doit être accompagné des documents suivants:

1° l'ordre du jour de la séance qui doit être fixé par le président;

2° la liste des membres convoqués ainsi que les noms du président de la séance et du secrétaire;

3° la liste des organismes appuyant la candidature de chaque membre;

4° le curriculum vitae des membres;

5° une note expliquant le déroulement de la séance et indiquant notamment que les membres du collège électoral peuvent déterminer certaines dispositions de la procédure à suivre pour l'élection des membres du Conseil et qu'à défaut par les membres du collège électoral de ce faire, la procédure prévue au présent règlement s'applique intégralement;

6° un exemplaire du présent règlement;

7° une note sur les frais de déplacement auxquels les membres ont droit.

**11.** Le quorum du collège électoral est de vingt-sept membres. Faute de quorum, la séance est annulée et l'article 22 de la loi s'applique.

**12.** La séance se tient à huis clos. Elle est divisée en trois parties principales soit le débat sur la détermination de certaines dispositions de la procédure à suivre pour l'élection des membres du Conseil, la présentation

des membres du collège électoral et l'élection des membres du Conseil.

**13.** Le débat sur la détermination de certaines dispositions de la procédure à suivre pour l'élection des membres du Conseil a lieu le samedi matin, après la vérification du quorum et la présentation de l'ordre du jour par le président; il est d'une durée d'au plus trois heures.

**14.** Lors de ce débat, un membre du collège électoral peut présenter toute proposition relative à la procédure à suivre pour l'élection des membres du Conseil et portant sur les sujets prévus au premier alinéa de l'article 18 et aux articles 20 et 23 à 29.

Le président déclare irrecevable toute proposition:

1° qui ne porte pas sur les sujets énoncés au premier alinéa;

2° qui peut porter atteinte au droit que possède également chaque membre de voter et d'être élu.

Sous réserve des premier et deuxième alinéas, toute proposition adoptée par la majorité des membres du collège électoral qui se prononcent à ce sujet par vote à main levée a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement.

**15.** À la fin de la période prévue pour le débat, le président appelle immédiatement le vote sur la proposition dont sont alors saisis les membres du collège électoral.

**16.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, le débat est régi par les règles prévues dans Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, 4<sup>e</sup> édition 1972. Toutefois, les décisions du président ne peuvent faire l'objet d'un appel par les membres du collège électoral.

**17.** La présentation des membres du collège électoral a lieu le samedi après le débat; elle est d'une durée d'au plus sept heures répartie également entre tous les membres du collège électoral.

**18.** Sauf si le collège électoral a, conformément à l'article 14, adopté d'autres règles pour la présentation des membres, chaque membre a dix minutes, s'il le désire, pour s'adresser aux autres membres du collège électoral et répondre à leurs questions.

Le président procède au fur et à mesure par tirage au sort pour déterminer le nom du membre suivant à prendre la parole.

**19.** L'élection a lieu le dimanche au scrutin secret.

**20.** L'élection comporte cinq tours de scrutin.

**21.** Le vote par anticipation est interdit.

**22.** Un membre ne peut voter par procuration.

**23.** Un membre peut voter à chaque tour de scrutin. Il inscrit alors sur le bulletin de vote, qui contient dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom de chaque membre, trois votes correspondant respectivement aux membres qui ont ses première, deuxième et troisième préférences.

**24.** Le président rejette tout bulletin de vote:

1° qu'il n'a pas fourni;

2° qui comporte plus d'un vote en faveur d'un même membre;

3° qui comporte plus d'un vote de même valeur;

4° qui comporte moins ou plus de trois votes;

5° qui ne permet pas d'identifier clairement trois votes.

**25.** Au terme d'un tour de scrutin, le président procède au dépouillement des votes en compilant les votes exprimés en faveur de chaque membre et en accordant au vote de première préférence une valeur de trois points, au vote de deuxième préférence une valeur de deux points et au vote de troisième préférence une valeur d'un point.

À chaque tour de scrutin, le président déclare élus les trois membres qui ont reçu le plus de points.

**26.** Le président procède à un ballottage lorsque le dépouillement des votes révèle l'une des situations suivantes:

1° quatre membres ou plus se sont classés au premier rang;

2° un membre a été élu et les membres qui suivent, au nombre de trois ou plus, ont obtenu le même nombre de points;

3° deux membres ont été élus et les membres qui suivent au nombre de deux ou plus, ont obtenu le même nombre de points.

**27.** Lors d'un ballottage, seuls les noms des membres non élus visés à l'article 26 doivent apparaître sur le bulletin de vote.

**28.** Les articles 23 à 25 s'appliquent au ballottage, compte tenu des adaptations nécessaires.

**29.** Avant de procéder à un tour de scrutin subséquent, le secrétaire doit rayer sur chaque bulletin de vote les noms des membres qui ont été élus.

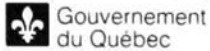
**30.** Les membres doivent, par l'entremise du secrétaire, transmettre sans délai au ministre la liste alphabétique des membres élus. Cette liste doit être accompagnée du procès-verbal de la séance et d'une lettre signée par le président dans laquelle ce dernier peut faire ses commentaires et recommandations sur l'application du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.





## ANNEXE B

FORMULE DE DÉCLARATION D'APPUI D'UNE  
CANDIDATURE AU COLLÈGE ÉLECTORAL

**FORMULE B (a. 2, par. 3°)**  
**CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE**  
**FORMULE D'APPUI D'UNE CANDIDATURE AU COLLÈGE ÉLECTORAL**

Avant de remplir cette formule, lire attentivement les notes explicatives ci-annexées. English forms are available at the Prime Minister's office.

**IDENTIFICATION DE L'ORGANISME**

Nom \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
 ( ) ou ( )  
 Téléphone \_\_\_\_\_  
 Adresse numéro \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ Indiquez l'année de création de  
 l'organisme : \_\_\_\_\_  
 Municipalité \_\_\_\_\_

**NOUS DÉCLARONS QUE:**

L'organisme ci-dessus identifié répond aux critères édictés à l'article 16 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

- 1 - il est un organisme sans but lucratif.      3 - il oeuvre dans l'un des secteurs d'activité suivants  
 (ne cochez qu'un seul choix)  
 2 - sa mission est d'oeuvrer prioritairement auprès des personnes âgées  
 entre 15 et 30 ans.      AFFAIRES SOCIALES \_\_\_\_\_ ENTREPRENEURIAT TRAVAIL \_\_\_\_\_  
 LOISIRS \_\_\_\_\_ EDUCATION \_\_\_\_\_ CULTURE \_\_\_\_\_  
 4 - il exerce ses activités depuis au moins 12 mois.

**IDENTIFICATION DU DE LA CANDIDAT-E APPUYÉ-E**

Nom \_\_\_\_\_ Municipalité \_\_\_\_\_  
 Prénom \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
 Domicile numéro \_\_\_\_\_ rue \_\_\_\_\_ app \_\_\_\_\_

**RÉSOLUTION D'APPUI**

Reproduire ici la résolution d'appui extraite du procès verbal de l'organisme :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, je déclare conforme cette résolution votée par le Conseil d'administration de l'organisme,

à \_\_\_\_\_ lieu \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Signature du secrétaire du Conseil d'administration et/ou  
 du responsable de l'organisme

Gouvernement du Québec

## **Décret 1312-87, 26 août 1987**

Loi sur la transformation des produits marins  
(1987, c. 51)

### **Exemption de l'application de la loi**

CONCERNANT l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51) édicte que le gouvernement peut exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements une catégorie de personnes, de produits marins, d'objets ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements les catégories de produits marins qui ne sont pas visées au règlement du ministre adopté par l'arrêté ministériel 1-87 du 23 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'application de l'article 10 de cette loi un détaillant qui n'est pas un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter un consommateur de l'application de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE les catégories de produits marins qui ne sont pas visées au règlement du ministre adopté par l'arrêté ministériel 1-87 du 23 juillet 1987, soient exemptées de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51) et de ses règlements;

QU'un détaillant qui n'est pas un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) soit exempté de l'application de l'article 10 de la Loi sur la transformation des produits marins;

QU'un consommateur soit exempté de l'application de l'article 11 de la Loi sur la transformation des produits marins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

## Décret 1313-87, 26 août 1987

Loi sur la transformation des produits marins  
(1987, c. 51)

### Permis d'acquéreur de produits marins

CONCERNANT le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les conditions de délivrance d'un permis d'acquéreur de produits marins, prescrire le montant et les modalités du cautionnement qui doit accompagner une demande de permis et indiquer les renseignements que doit contenir un connaissance ou bordereau d'expédition de produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Pêcheries, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51) ne peut être mise en application sans que le ministre puisse délivrer des permis d'acquéreur de produits marins;

— il est essentiel que ces permis d'acquéreur de produits marins soient délivrés le plus tôt possible étant donné que la saison de pêche 1987 est commencée depuis le mois d'avril et qu'il y a lieu que ces acquéreurs puissent effectuer leurs opérations sans être dans l'illégalité;

— le règlement, annexé au présent décret, a été rendu public lors de l'étude de la loi en commission parlementaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

Loi sur la transformation des produits marins  
(1987, c. 51, a. 45)

### SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

**1.** Le ministre délégué aux Pêcheries délivre un permis d'acquéreur de produits marins à la personne qui:

1° en fait la demande selon la formule reproduite à l'annexe I;

2° fournit la garantie prévue à la section II;

3° verse un droit de 100 \$ au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

**2.** Le permis indique notamment les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de son titulaire;

2° le numéro du permis;

3° les dates de la prise d'effet et de l'expiration du permis;

4° le lieu d'exploitation du permis;

5° les conditions, les restrictions ou les interdictions déterminées par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51).

**3.** Le ministre renouvelle le permis du titulaire qui remplit les conditions suivantes:

1° il en fait la demande selon la formule reproduite à l'annexe I;

(2) il verse un droit de 100 \$ au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances;

3° il indique tout changement concernant les renseignements exigés en vertu de la formule reproduite à l'annexe I;

4° il fournit la garantie prévue à la section II.

## SECTION II GARANTIE

**4.** La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir lors de sa demande et maintenir durant la durée de son permis une garantie au montant de 50 000 \$ au moyen d'un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution, ou d'une lettre de garantie, au bénéfice du ministre délégué aux Pêcheries.

**5.** La garantie demeure en vigueur pour la durée du permis et doit prévoir que la caution ou le garant demeure obligé à l'égard d'une créance exigible née durant la période couverte par la garantie pourvu que le pêcheur signifie sa réclamation par courrier certifié au ministre dans les 20 jours du défaut par le titulaire du permis de rencontrer son obligation.

**6.** La caution ou le garant peut mettre fin au cautionnement ou à la lettre de garantie en signifiant, par courrier certifié, au titulaire de permis concerné ainsi qu'au ministre un avis d'au moins 60 jours de la date où il entend mettre fin à la garantie.

Dans le cas où une nouvelle garantie ne peut être fournie par le titulaire du permis à la date de la fin de la garantie prévue au premier alinéa, la caution ou le garant demeure alors obligé selon ce qui est prévu à l'article 5.

**7.** La garantie assure le paiement des réclamations fondées sur la créance d'un pêcheur qui ne peut recevoir d'un titulaire de permis le paiement des produits marins qu'il lui a vendus pendant la durée du permis, dans les 15 jours de la livraison de ces produits ou au moment prévu au contrat intervenu par écrit entre les parties.

**8.** Le pêcheur expédie par courrier certifié sa réclamation par écrit au ministre dans les 20 jours de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 7 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

Le ministre met aussitôt en demeure le titulaire du permis d'acquitter la réclamation dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure et en informe la caution ou le garant.

**9.** À défaut par le titulaire du permis de régler la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8 ou de démontrer au ministre son absence de fondement, le ministre somme la caution d'exécuter son cautionnement ou le garant d'exécuter sa garantie.

## SECTION III CONNAISSEMENT OU BORDEREAU D'EXPÉDITION

**10.** Quiconque transporte un produit marin qui n'a pas été préparé ou mis en conserve conformément aux normes minimales de transformation prescrites par règlement du ministre doit être muni d'un connaissance ou d'un bordereau d'expédition portant la signature de la personne qui lui a cédé, livré ou transmis le produit marin, le cas échéant, et indiquant:

1° le nom et l'adresse de cette personne;

2° la quantité et l'espèce de produit marin transporté;

3° le niveau de transformation du produit marin transporté;

4° la date de la cession, de la livraison ou de la transmission du produit marin transporté;

(5) le nom et l'adresse du destinataire, sauf dans le cas d'un détaillant itinérant.

## SECTION IV DOSSIERS

**11.** Le titulaire d'un permis doit tenir un dossier où il conserve les pièces justificatives de ses opérations relatives à des produits marins qui n'ont pas été préparés ou mis en conserve conformément aux normes minimales de transformation prescrites par règlement du ministre, notamment une copie des connaissances et bordereaux d'expédition.

Il doit obtenir des pièces justificatives de chaque acquisition de produit marin.

Il doit également confectionner des pièces justificatives faisant état de chaque cession, livraison ou transmission de produit marin.

Ces pièces justificatives doivent notamment indiquer:

1° pour chaque acquisition de produit marin:

a) la date de cette acquisition;

b) le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé, livré ou transmis le produit marin;

c) la quantité et l'espèce de produit marin qu'il a acquis;

d) le niveau de transformation de ce produit marin;

2° pour chaque cession, livraison ou transmission de produit marin:

- a) la date de cette cession, livraison ou transmission;
- b) la quantité et l'espèce de produit marin qu'il a cédé, livré ou transmis;
- c) le niveau de transformation de ce produit marin;
- d) le nom et l'adresse de la personne à qui il l'a cédé, livré ou transmis.

**12.** Le titulaire d'un permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les pièces justificatives visées à la présente section durant une période de deux ans à compter de chaque acquisition, cession, livraison ou transmission.

#### ANNEXE I

(a. 1 et 3)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

#### DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

##### A. Renseignements sur l'exploitant du permis

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant

\_\_\_\_\_

(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

3. Adresse postale \_\_\_\_\_

code postal \_\_\_\_\_

4. Statut juridique

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom; \_\_\_\_\_

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée; \_\_\_\_\_

Nom et adresse de la personne \_\_\_\_\_

- c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite); \_\_\_\_\_

Nom et adresse de la personne \_\_\_\_\_

#### SECTION V DISPOSITION PÉNALE

**13.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 11 ou 12 est passible des sanctions prévues à l'article 46 de la Loi.

#### SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**14.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

d) Compagnie, coopérative et tout autre corporation à responsabilité limitée: \_\_\_\_\_

Noms et adresse des principaux dirigeants:

Président \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Secrétaire \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Trésorier \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N.B. Dans le cas des paragraphes *b*, *c* ou *d*, joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou des statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Nom et adresse du lieu d'exploitation:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

B. Description des véhicules utilisés aux fins de l'exploitation du permis, le cas échéant:

Marque, année et numéro d'immatriculation de chacun des véhicules:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

C. Renouvellement de permis (le cas échéant)

1. Numéro du permis actuel \_\_\_\_\_

2. Changement concernant les renseignements fournis lors de la précédente demande de permis:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## D. Documents à annexer

La demande doit être accompagnée, selon le cas, de tout document prévu aux articles 1 et 3 du règlement.

---

(signature)

---

(fonction)

9175

Gouvernement du Québec

## Décret 1323-87, 26 août 1987

Loi sur le mérite forestier  
(L.R.Q., c. M-11)

### Concours de l'Ordre du mérite forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., c. M-11, a. 7), il est loisible au gouvernement de faire des règlements pour l'exécution de la loi et en particulier de déterminer les conditions d'admissibilité aux concours et aux distinctions de l'Ordre du mérite forestier, et de prescrire la forme des décorations attachées aux divers titres et décorations de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, a été adopté en vertu du décret 1780-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983;

ATTENDU QU'il convient de modifier ce règlement pour promouvoir davantage l'aménagement des forêts privées;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en date du 27 mai 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier » soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

l'article 9, les médailles, les titres, les diplômes et les prix suivants:

1<sup>o</sup> une médaille d'or et un titre de Commandeur de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de très grand mérite et d'un prix de 4 000 \$ au concurrent qui cumule le plus grand nombre de points;

2<sup>o</sup> une médaille d'argent et un titre d'Officier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de grand mérite et d'un prix de 2 000 \$ au deuxième concurrent qui cumule le plus de points;

3<sup>o</sup> une médaille de bronze et le titre de Chevalier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de mérite et d'un prix de 1 000 \$ au troisième concurrent qui cumule le plus de points.

8. Malgré l'article 9, un prix de 200 \$ est remis aux douze concurrents suivants qui cumulent le plus de points et dont les travaux ont été jugés dignes de mention. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9163

## Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier

Loi sur le mérite forestier  
(L.R.Q., c. M-11, a. 7)

1. Le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, adopté par le décret 1780-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, est modifié par le remplacement des articles 7 et 8 par les suivants:

« 7. Le gouvernement décerne aux concurrents qui ont effectué les travaux jugés les meilleurs au niveau régional et qui rencontrent les conditions requises à

Gouvernement du Québec

## Décret 1340-87, 26 août 1987

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail, le projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par le règlement adopté en vertu du décret 1394-86 du 10 septembre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement dans l'article 3, du montant « 4,35 \$ » par le montant « 4,55 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 3,63 \$ » par le montant « 3,83 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 150 \$ » par le montant « 161 \$ ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit:

« Conducteur de camion 4,44 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

9161

A.M., 1987

**Arrêté du ministre délégué aux Pêcheries en date du 23 juillet 1987**

CONCERNANT le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51), le ministre délégué aux Pêcheries peut prescrire les normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer un exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Pêcheries, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— la Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51) ne peut être mise en application sans que le ministre délégué aux Pêcheries détermine les normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer un exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin;

— il est essentiel que ces normes minimales de transformation soient édictées et entrent en vigueur le plus tôt possible étant donné que la saison de pêche 1987 est commencée depuis le mois d'avril;

— l'Association québécoise de l'industrie de la pêche a été consultée préalablement à la publication de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le Règlement sur les normes minimales de transformation des pro-

duits marins en annexe au présent arrêté ministériel soit adopté.

*Le ministre délégué aux Pêcheries,*  
YVON PICOTTE

**Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins**

Loi sur la transformation des produits marins (1987, c. 51, a. 46)

**SECTION 1**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « filet »: muscle d'un poisson prélevé sur la carcasse par des coupes pratiquées parallèlement à la colonne vertébrale;

2° « darne »: section de muscle d'un poisson coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale.

**SECTION 2**  
**NORMES MINIMALES DE TRANSFORMATION**

2. Un exploitant doit, pour préparer ou mettre en conserve un des produits marins ci-après désignés, se conformer aux normes minimales de transformation suivantes:

<b>Espèce de produit marin</b>	<b>Normes minimales de transformation</b>
1° Morue, aiglefin ou merluche:	En filet ou en darne.
2° Sébaste:	En filet ou étêté, éviscéré et congelé.
3° Plie canadienne, plie rouge, plie grise:	En filet ou étêtée, éviscérée et congelée.
4° Flétan du Groënland:	En filet, en darne ou étêté, éviscéré et congelé.
5° Aiguillat commun:	Dépiauté.

**Espèce de produit  
marin****Normes minimales de  
transformation**

6° Hareng ou maquereau:	Congelé, conditionné pour détruire tout microorganism toxique ou traité par salage, fumage, saumu- rage, saurissage ou mari- nage et emballé de façon à se conserver propre à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigéra- tion.
7° Anguille:	Congelée.
8° Éperlan, capelan:	Congelé.
9° Mue:	Chair extraite.
10° Buccin:	Cuit ou congelé.
11° Crevette:	Cuite ou congelée.
12° Crabe des neiges:	En sections ou en entier, cuit et congelé.

**SECTION 3  
DISPOSITION FINALE**

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9175



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Aliments

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200A, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
MICHEL PAGÉ

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. f)

**1.** Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par le règlement adopté par le décret 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.1 par le suivant:

« **1.3.6.1 Droits pour les permis d'abattoir:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un abattoir sont fixés à:

- a) 250 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1;
- b) 125 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1B;
- c) 125 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1P;

- d) 250 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-2;
- e) 250 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-3;
- f) 50 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-4. ».

**2.** L'article 1.3.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.2 Droits pour les permis d'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine sont fixés à:

- a) 250 \$, dans le cas du permis de « charcuterie générale »;
- b) 125 \$, dans le cas du permis de « préparation de viandes chevalines »;
- c) 125 \$, dans le cas du permis de « découpe et viande hachée »;
- d) 50 \$, dans le cas du permis de « préparation de pizzas »;
- e) 250 \$, dans le cas du permis de « conserves de viandes »;
- f) 50 \$, dans le cas du permis de « préparation de viandes de lièvre »;
- g) 50 \$, dans le cas du permis de « conserves de viandes de lièvre ».

Dans le cas où l'exploitant d'un abattoir exploite également dans le même bâtiment un atelier de charcuterie générale ou un atelier de découpe et viande hachée, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis de « charcuterie générale » ou du permis de « découpe et viande hachée » sont fixés respectivement à 100 \$ et 50 \$.

**3.** L'article 1.3.6.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.3 Droits pour les permis d'atelier d'équarrissage:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage sont fixés à:

a) 350 \$, dans le cas du permis de catégorie « fon-  
doir »;

b) 125 \$, dans le cas du permis de catégorie « re-  
lais »;

c) 350 \$, dans le cas du permis de catégorie  
« conserverie animale »;

d) 250 \$, dans le cas du permis de catégorie  
« dépôt  
»;

e) 350 \$, dans le cas du permis de catégorie « dé-  
sossement »;

f) 150 \$, dans le cas du permis de catégorie « viande  
crue »;

g) 350 \$, dans le cas du permis de catégorie « pré-  
paration générale »;

h) 250 \$, dans le cas du permis de catégorie « pré-  
paration spéciale ». »

**4.** L'article 1.3.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.4 Droits pour le permis de récupération:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement de chaque catégorie du permis de récupération de viandes impropres sont fixés à 125 \$. ».

**5.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)  
(1986, c. 89)

### Décret de la construction — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % soit le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) ont présenté au ministre du Travail une demande à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications au Décret de la construction adopté par le Décret 172-87 du 4 février 1987, dont le texte apparaît ci-après.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces modifications pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail,*  
PIERRE PARADIS

## Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)  
(1986, c. 89)

**1.** Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 20.02 par le suivant:

« **20.02 Travail interdit et travail permis durant les congés annuels obligatoires:** Aucune personne as-

sujettie au décret ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux durant les semaines de congé annuel obligatoire, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'urgence, de réparation et d'entretien. ».

**2.** L'article 23.05 de ce décret est modifié par l'insertion dans le sous-paragraphe *a* du troisième alinéa du paragraphe 1, après les mots « mécanicien de chantier, » des mots « poseur de système intérieur, poseur de revêtement souple ».

**3.** L'article 24.13 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

« Le présent sous-paragraphe ne restreint pas l'application de l'article 23.15. ».

**4.** L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du mot « adopté » par le mot « existant ».

**5.** L'article 26.13 de ce décret est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, dans la première phrase, des mots « Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) » par les mots « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ».

**6.** L'annexe A de ce décret est modifiée par le remplacement du titre « Région du Québec: » par « Région de Québec: ».

**7.** La sous-annexe C de l'annexe B de ce décret est modifiée par le remplacement dans le premier alinéa du paragraphe 1, après le mot « transformateurs », du mot « ou » par une virgule.

**8.** Les articles 1 à 7 de ce décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

**9.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif.

9161

## Projet de règlement

Loi sur le ministère des Communications  
(L.R.Q., c. M-24)

### *Gazette officielle du Québec*

#### — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Micheline Blache, directrice de l'Édition, ministère des Communications, 1279, boulevard Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1N 4K7.

*Le ministre des Communications,*

RICHARD D. FRENCH

## Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le ministère des Communications  
(L.R.Q., c. M-24, a. 18, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, adopté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, adopté par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

#### « 5. Tarification

##### 1. Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement annuels sont les suivants:

Partie 1 .....	: 53 \$
Partie 2 .....	: 77 \$
Édition anglaise .....	: 77 \$. »

##### 2. Tarif de vente au numéro séparé

Un numéro séparé de la *Gazette officielle du Québec* se vend 4,40 \$ l'exemplaire.

##### 3. Tarif de publication

a) Le tarif de publication est de 0,70 \$ la ligne agate, quel que soit le nombre de parutions.

b) Ce tarif est applicable à tout texte publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

##### 4. Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 \$ les 100 mots.

##### 5. Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 \$ la douzaine.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9176

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1264-87, 19 août 1987

CONCERNANT la nomination de Me Jean Alarie comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Jean Alarie, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce même ministère, à compter du 31 août 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9162

Gouvernement du Québec

### Décret 1265-87, 19 août 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué général du Québec à New York

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), monsieur Léo Paré, administrateur d'État II, actuellement sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, aux mêmes classement et traitement, à compter du 14 septembre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9162

Gouvernement du Québec

### Décret 1266-87, 19 août 1987

CONCERNANT monsieur Raymond Beaugrand

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Raymond Beaugrand, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie et du Commerce, le classement de cadre supérieur classe II à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9162

Gouvernement du Québec

### Décret 1268-87, 19 août 1987

CONCERNANT certaines catégories d'ententes intergouvernementales conclues entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes relatives à l'utilisation de sites de télécommunications

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1163 du 31 mars 1971, le ministre des Communications a la responsabilité du service des télécommunications et des installations, des équipements et du matériel utilisés pour fins de communications;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, ses ministères et ses organismes possèdent également des immeubles au Québec utilisés aux mêmes fins;

ATTENDU QU'il est nécessaire de rationaliser l'utilisation des sites de télécommunications sur le territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou orga-

nisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Communications a intérêt à s'installer pour fins de télécommunications sur des immeubles du gouvernement fédéral, de l'un de ses ministères ou organismes situés au Québec ou à permettre à ces derniers de s'installer aux mêmes fins sur les immeubles du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces ententes comprennent généralement une permission d'utiliser des infrastructures, des équipements et des services pour fins de télécommunications sur des immeubles déterminés avec les droits accessoires nécessaires à cette permission;

ATTENDU QUE ces ententes sont généralement faites pour un terme de moins de douze ans avec, par la suite, possibilité de renouvellement par année seulement;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient une résiliation pour motif sur préavis de trente jours;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes pour l'utilisation conjointe de sites de télécommunications n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'intégrité du territoire;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des catégories qu'il y a lieu d'exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les catégories d'ententes suivantes:

a) les ententes entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes relatives à l'utilisation conjointe des infrastructures, des équipements et des services disponibles aux sites de télécommunications fédéraux;

b) les ententes entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes relatives à l'utilisation conjointe des infrastructures, des équipements et des services disponibles

aux sites de télécommunications québécois pour des fins relevant de la compétence législative fédérale pourvu que les ententes prévoient la possibilité pour le Gouvernement du Québec de résilier celles-ci si les sites n'étaient plus utilisés pour les fins pour lesquelles elles ont été conclues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9162

Gouvernement du Québec

## Décret 1269-87, 19 août 1987

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Saint-Jean, Terre-Neuve, du 23 au 26 août 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, les 24 et 25 août 1987, une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, monsieur Raymond Savoie, dirige la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, les 24 et 25 août 1987;

QUE la délégation soit en outre composée de:

Madame Louise B. Hébert, directrice de cabinet;

Monsieur Onil Roy, sous-ministre associé (Mines);

Monsieur Gilles Mahoney, directeur Politique et Évaluation, responsable des relations intergouvernementales pour le secteur Mines;

Monsieur Pierre Sarault, sous-ministre de l'Énergie et des Ressources;

Monsieur André F. Laurin, sous-ministre adjoint à l'exploration géologique et minérale;

Monsieur Roger Pâquet, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions traditionnelles du Québec sur les sujets qui seront discutés lors de ladite conférence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9163

Gouvernement du Québec

### **Décret 1270-87, 19 août 1987**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 057 800 \$ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de ce musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 5 057 800 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 31 mars 1988 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée du Québec une subvention de 5 057 800 \$ pour son exercice financier 1987-1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9164

Gouvernement du Québec

### **Décret 1271-87, 19 août 1987**

CONCERNANT la nomination de madame Huguette Bailly Lallouz comme vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder six ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel du président-directeur général, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Guy Bouthillier a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 1987 par le décret 1353-85 du 3 juillet 1985 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Huguette Bailly Lallouz, directrice générale adjointe à l'administration du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour un mandat de trois ans à compter du 28 septembre 1987, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Bouthillier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de madame Huguette Bailly Lallouz comme membre et vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Huguette Bailly Lallouz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Société de développement des industries de la culture et des communications, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie la Société.

Madame Bailly Lallouz remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1987 pour se terminer le 27 septembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bailly Lallouz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bailly Lallouz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 580 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

#### 3.2 Assurances

Madame Bailly Lallouz participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même

si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Bailly Lallouz choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Bailly Lallouz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bailly Lallouz sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bailly Lallouz a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Bailly Lallouz peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Bailly Lallouz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bailly Lallouz les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailly Lallouz demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailly Lallouz se termine le 27 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Société, madame Bailly Lallouz recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bailly Lallouz comme membre et vice-présidente de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

HUGUETTE  
BAILLY LALLOUZ

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

9164

Gouvernement du Québec

## Décret 1273-87, 19 août 1987

CONCERNANT la garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Hortitec Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Hortitec Inc., corporation à être constituée, exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la corporation Hortitec Inc., qui sera la propriété, à parts égales, de Lavalin Inc. (50 %) et de Courchesne, Larose Ltée (50 %), implantera dans la région de Mirabel un complexe de serres expérimentales destinées à la production de légumes sur une superficie d'un hectare;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'implantation et l'exploitation par Hortitec Inc. d'un complexe de serres dans la région de Mirabel pour la production de tomates, de concombres et de poivrons.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$), le remboursement du capital d'un emprunt à terme, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Hortitec Inc., corporation à être constituée, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$).

2. La garantie du gouvernement ne s'applique que sur le capital de l'emprunt.

3. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de demi de un pour cent ( $\frac{1}{2}$  %).

4. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable sur une période maximale de dix (10) années, par versements mensuels ou semestriels, égaux et consécutifs.

5. La garantie du gouvernement prend fin cinq (5) ans et six mois à compter de la date de l'acte de cautionnement autorisé par le présent décret, terme de rigueur, pourvu qu'aucune demande de paiement n'ait été faite dans ce délai.

6. L'emprunteur devra donner à son prêteur, en garantie collatérale, une hypothèque égale au montant du prêt sur ses immeubles ou certains de ses immeubles déterminés par le ministre, le rang hypothécaire étant déterminé par le ministre.

En tout temps, pendant la durée de la garantie du gouvernement, lorsqu'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut autoriser le prêteur à céder priorité de son rang hypothécaire ou à donner mainlevée, avec ou sans considération, de tous les droits, privilèges, hypothèques, incluant les droits lui résultant d'une clause de dation en paiement, sur tous les immeubles ou sur une partie des immeubles faisant l'objet de la garantie hypothécaire, le tout sans affecter en aucune manière la validité de la garantie du gouvernement.

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toutes pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

Qu'une somme de un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1987-1988;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie;

QUE le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la corporation Hortitec Inc. pour les deux premières années du prêt qui sera garanti en vertu de ce décret, une subvention annuelle égale au montant des intérêts annuels payés par cette corporation sur la partie du prêt garanti, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 300 000 \$ pour les deux années;

Qu'en considération de l'aide financière autorisée par le présent décret et en autant que la corporation cumulerait pendant ses deux premières années d'opération, des profits nets supérieurs à dix pour cent (10 %) de la mise de fonds des deux actionnaires, ce surplus de profits nets devra être remis au Gouvernement du Québec et ce, jusqu'à concurrence du montant global reçu comme subvention sur les intérêts du prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9165

Gouvernement du Québec

## **Décret 1274-87, 19 août 1987**

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans l'Abattoir du Témis inc.

ATTENDU QUE SOQUIA, à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation jugeant les services de l'Abattoir du Témis inc. essentiels aux producteurs agricoles de la région concernée, intervenait en 1982 une première fois dans cette entreprise en lui prêtant 400 000 \$ provenant d'une subvention du ministère;

ATTENDU QU'en 1983, à l'occasion d'une restructuration financière et d'un agrandissement de l'abattoir, SOQUIA devenait actionnaire de l'Abattoir du Témis inc.;

ATTENDU QUE depuis 1984, l'Abattoir du Témis inc. réussit à opérer avec de légers profits annuels, contrairement aux années antérieures;

ATTENDU QU'en décembre 1986, SOQUIA a effectué de nouvelles avances de 150 000 \$ à l'Abattoir du Témis inc. portant ainsi à 900 000 \$ le total des engagements de SOQUIA dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il serait opportun que l'Abattoir du Témis inc. procède à de nouvelles immobilisations de 370 000 \$ de manière à améliorer sa productivité;

ATTENDU QUE de façon à ne pas augmenter les charges financières de la compagnie suite à cet investis-

sement, il serait souhaitable que SOQUIA puisse investir 15 000 \$ dans le capital-actions ordinaires de la compagnie et convertir un prêt de 287 500 \$ en actions privilégiées de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu que SOQUIA acquière le tiers des actions ordinaires d'une nouvelle corporation, Trans Viande Témis inc., formée dans le but de bénéficier de subventions fédérales au transport accordées en vertu d'un programme favorisant les régions de l'Atlantique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à convertir un prêt de 287 500 \$ en actions privilégiées classe 5 de l'Abattoir du Témis inc. lesquelles actions seront rachetables au gré de SOQUIA en priorité à toute autre action émise par la compagnie, au prix de 1,20 \$ par action pour un montant annuel minimum de 10 000 \$ par tranche de 25 000 \$ de profits nets après impôt, établi sur 70 % de l'excédent du premier 50 000 \$;

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, à 0,10 \$ l'action, un maximum de 150 000 actions ordinaires de l'Abattoir du Témis inc. et ce, sous réserve d'une participation de 30 000 \$ des autres actionnaires;

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, à 1,00 \$ l'action, 33 actions ordinaires de Trans Viande Témis inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9165

Gouvernement du Québec

### Décret 1275-87, 19 août 1987

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe f de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), l'acquisition de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais du lot 176, rang Front Rivière Désert du cadastre de Maniwaki et du lot

163, rang Front Rivière Gatineau, du cadastre du canton de Maniwaki, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-13-9 adoptée le 24 février 1987, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9166

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-87, 19 août 1987

CONCERNANT l'octroi d'une garantie par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (AQVIR) à la firme MPB Technologies Inc.

ATTENDU QUE l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche est une corporation créée par loi de l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1983;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi stipule que l'Agence peut accorder une aide financière au moyen de subventions, de prêts, d'avances avec ou sans intérêts ou d'une participation à une société en commandite;

ATTENDU QUE le décret 1352-84 autorise l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à accorder une aide financière sous forme de garantie selon certaines conditions;

ATTENDU QUE le décret 1353-84 exige que l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche obtienne l'autorisation du gouvernement lorsque l'aide financière excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche n'a jamais eu l'occasion d'utiliser ce programme et que l'aide à MPB Technologies Inc. doit être interprétée comme un cas isolé;

ATTENDU QUE MPB Technologies Inc. est une entreprise de haute technologie qui requiert l'aide de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour obtenir un important contrat de recherche et de développement d'un consortium international (projet TAT-9);

ATTENDU QUE la réalisation au Québec de multiplexeurs à embranchement multiple pour câbles sous-marins constitue une première et place le Québec à la frontière des technologies de communication sous-marine;

ATTENDU QUE le décret 2635-85 transférait au ministre du Commerce extérieur et du Développement

technologique la responsabilité ministérielle de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique:

QUE l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche soit autorisée à fournir à MPB Technologies Inc. une aide sous forme de garantie aux conditions suivantes:

a) QUE la garantie ne puisse couvrir plus de 75 % de frais encourus par MPB Technologies Inc. pour respecter ses obligations d'assurer la performance post-acceptation conditionnelle des multiplexeurs à embranchement sous-marin, telles que stipulées au contrat liant MPB Technologies Inc. au consortium acheteur sans dépasser 3 750 000 \$;

b) QUE les conditions liant l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à MPB Technologies Inc. s'inspirent du principe de partage des risques et des succès du volet du programme de garantie de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (décret 1352-84);

c) QUE les autres sources potentielles d'une telle garantie aient été trouvées inexistantes ou inadéquates;

d) QUE le consortium acheteur signe le contrat de recherche et de développement avec MPB Technologies Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9167

Gouvernement du Québec

## Décret 1277-87, 19 août 1987

CONCERNANT madame Charlotte Plante-Poulin, présidente du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (1986, c. 78) entrée en vigueur le 10 décembre 1986, le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses autres conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, du Conseil de la science et de la technologie, de la Commission consultative de l'enseignement privé et des comités du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ne s'applique pas à madame Charlotte Plante-Poulin et ce, tant qu'elle agira comme présidente du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

### I. OBJET

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Comité, a nommé madame Charlotte Plante-Poulin comme présidente du Comité.

Madame Plante-Poulin exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. À titre de présidente, elle est chargée de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Madame Plante-Poulin remplit ses fonctions au siège social du Conseil supérieur de l'éducation.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 1987 pour se terminer le 31 août 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Plante-Poulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Plante-Poulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 51 750 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

### 3.2 Assurances

Madame Plante-Poulin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Madame Plante-Poulin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à madame Plante-Poulin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à

concurrence d'un montant annuel de 1 200 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Plante-Poulin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Plante-Poulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil supérieur de l'éducation.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Plante-Poulin peut démissionner de son poste de présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Plante-Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

CHARLOTTE  
PLANTE-POULIN

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1278-87, 19 août 1987

CONCERNANT une assistance financière à la société JM Asbestos Inc. pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos

ATTENDU QUE le décret no 931-87 du 10 juin 1987 ordonne qu'une assistance financière sous forme de garantie égale à 85 % de la perte éventuelle sur un prêt maximum de 50 millions de \$ soit consentie, sous certaines conditions, à la société JM Asbestos pour son projet d'expansion « C »;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec est chargée de l'administration de cette assistance financière;

ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada avec qui le financement du projet a été négocié exige de garantir de façon exclusive ou prioritaire son risque résiduel de 15 %;

ATTENDU QUE la compagnie obtiendra de Johns-Manville Corporation une caution de 1,5 M\$ valable jusqu'au 31 décembre 1990 et qu'elle est aussi disposée à transporter en garantie à la Banque des dépôts à terme de 3,5 M\$ à l'égard desquels elle consentirait un deuxième rang à la SDI;

ATTENDU QUE la banque serait satisfaite de ces garanties additionnelles, que toutes les autres conditions de l'aide gouvernementale seront bientôt remplies et qu'il est maintenant très urgent d'entreprendre les travaux du plan d'expansion « C » de la mine Jeffrey dont dépend toute l'économie de la région d'Asbestos;

ATTENDU QUE la SDI est d'avis que le prêteur ne peut garantir de façon exclusive ou prioritaire son risque résiduel de 15 % sans contrevenir aux termes et à l'esprit du décret no 931-87;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Industrie et du Commerce de modifier le libellé de l'assistance financière autorisée en vertu du décret 931-87 et de la formuler comme suit:

QUE le gouvernement confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à garantir jusqu'à concurrence d'un montant de 42 500 000 \$, soit 85 % d'un prêt d'un montant maximum de 50 millions de \$, le remboursement d'un prêt effectué à la société JM Asbestos Inc. pour son projet d'expansion « C » et ce, conformément aux termes et

conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec, en accord avec le MER, et conformément et conditionnellement aux termes et conditions suivants:

1. à ce que la société JM Asbestos Inc. et/ou ses compagnies filiales ou associées accordent au prêteur et à la Société de développement industriel du Québec les garanties jugées nécessaires par le prêteur et par la Société de développement industriel du Québec;

2. à la signature d'une entente de concertation avec Lab Chrysotile, jugée satisfaisante et selon les grandes lignes du projet d'entente déjà soumis;

3. à la conclusion d'une entente avec les travailleurs permettant d'escompter des économies d'au moins 5 M\$ au titre des salaires, au cours des trois prochaines années;

4. à l'engagement des actionnaires majoritaires:

— à ne déclarer aucun dividende avant le remboursement total du prêt consenti;

— à faire en sorte que les salaires des administrateurs ne soient pas augmentés d'un pourcentage supérieur à celui des travailleurs, durant la période de l'emprunt;

— à faire en sorte que les bonis payables aux cadres de l'entreprise en fonction d'objectifs de performance ne puissent excéder 25 % de leur salaire de base et que ce plan de prime au rendement reçoive l'approbation du ministre;

5. au rachat pour un montant maximum de 28 M\$ de tous les droits de Johns-Manville Corp. tant dans les revenus résiduels du plan d'exploitation « B » que dans les remboursements d'impôts ou de droits miniers faisant actuellement l'objet de litige.

QUE le gouvernement garantisse l'exécution des obligations de la Société de développement industriel du Québec découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret.

QUE la Société de développement industriel du Québec soit chargée de l'administration de cette assistance financière et compensée par le gouvernement pour tous les frais et pertes en capital qu'elle pourrait encourir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9169

Gouvernement du Québec

## Décret 1281-87, 19 août 1987

CONCERNANT le financement d'une entente avec la ville de Longueuil en vue de la réalisation d'aménagements dans le cadre du projet Parc national de l'Archipel

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté le 25 septembre 1985, par le décret 1974-85, qu'avec l'aide de programmes existants que soient réalisés le remodelage, la végétalisation de la rive ainsi que des aménagements qui pourront prendre appui sur l'emprise de la route 132;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé le 27 novembre 1985, par le décret 2540-85, le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer avec la ville de Longueuil un protocole d'entente concernant le versement d'une subvention à cette dernière au montant de 2 millions de \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 2540-85 du 27 novembre 1985, le ministère de l'Environnement devait contribuer financièrement dans le cadre de son programme « Berges neuves » à la réalisation des aménagements précités pour un montant de 2 millions de \$, dont 200 000 \$ en 1985-1986 et le solde de 1,8 million de \$ en 1986-1987;

ATTENDU QUE le montant de 200 000 \$ a été versé en 1985-1986 mais que l'état d'avancement des travaux n'a permis que le versement d'une subvention de 1,2 million de \$ en 1986-1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser le solde de 600 000 \$ en 1987-1988;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec:

QUE le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec soit autorisé à signer avec la ville de Longueuil un addenda au protocole d'entente du 9 décembre 1985 afin de verser à cette dernière une subvention de 600 000 \$ en 1987-1988 afin de compléter la réalisation d'aménagements entre Pointe Le Marigot et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et des voies d'accès au milieu urbain et à l'Île Charron;

QUE les crédits de 600 000 \$ pour les fins précitées soient pris dans l'enveloppe budgétaire allouée au programme « Berges neuves » pour l'exercice 1987-1988 à

l'élément de programme 02-01 de la structure budgétaire du ministère de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9170

Gouvernement du Québec

## Décret 1282-87, 19 août 1987

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), les affaires de cette Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont six sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec;

ATTENDU QUE les mandats de madame Marthe Bouchard-Hatch et de messieurs Reynald Brisson, Jacques Desmeules et Denis Vandry comme membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec sont expirés et qu'il y a lieu de nommer quatre nouveaux membres de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE le mandat de madame Francine Harel-Giasson comme membre du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Messier, nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec par le décret 2305-82 du 6 octobre 1982, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE messieurs Benoît G. Côté, président de Lavalin-Bell-Geomat Inc., Socrates Goulakos, associé de la firme Dragonas Goulakos, Bernard Grégoire, vice-président et directeur général de A. Richard Limitée, Marcel Jobin, président de Automobiles Inc., et Donald William McNaughton, président du conseil de Schenley Canada Inc., soient nommés membres du conseil d'ad-

ministration de la Société des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine Harel-Giasson, directrice des programmes à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec, à l'exception du président, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE le dispositif du décret 2446-80 du 13 août 1980 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre des Finances soit modifié par le retranchement des dispositions relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9171

Gouvernement du Québec

## Décret 1283-87, 19 août 1987

CONCERNANT la désignation de la Saskatchewan aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation par décret de tout état, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec estime que les dispositions législatives en matière d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires en vigueur en Saskatchewan sont substantiellement semblables à la loi

québécoise et qu'elles permettent l'exécution dans cette province de jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la Saskatchewan a manifesté le désir de voir les résidents et résidentes de sa province bénéficier des avantages de notre Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires et qu'il a désigné le Québec en vertu de la législation de cette province concernant l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt des résidents et résidentes du Québec que la Saskatchewan soit désignée aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la province de la Saskatchewan soit désignée conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, aux jugements portant condamnation à des aliments rendus en Saskatchewan;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9172

Gouvernement du Québec

## Décret 1286-87, 19 août 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 204)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des

Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 241, dans Cowansville, circonscription électorale de Bromont, selon plan 622-81-61-218 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9173

Gouvernement du Québec

### Décret 1287-87, 19 août 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 205)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 241-01-036 et 041, dans Brigham et Bromont, circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon plan 622-81-61-219 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 241-01-041, dans Bromont, circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon plan 622-87-GO-067 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9173

Gouvernement du Québec

### Décret 1288-87, 19 août 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 206)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-15-120, dans Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription électorale de Gaspé, selon plan 622-86-AO-097 des archives du ministère des Transports;

2) Construction d'un héliport, dans la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon plan 622-86-AO-113 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-18-135, dans la paroisse de Saint-Siméon, circonscription électorale de Bonaventure, selon plan 622-86-AO-115 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-13-150, dans Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, circonscription électorale de Rimouski, selon plan 622-87-AO-036 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 170 et du chemin du Plateau, dans la ville de La Baie, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-86-BO-071 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 170, dans Saint-Félix-d'Otis, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-87-BO-074 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de la route no 216-004-011 et 012, dans la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland et dans la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, circonscription électorale de Bellechasse, selon plan 622-84-DO-305 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de l'autoroute 10-55 et de la route 112, dans le village de Deauville, circonscription électorale d'Orford, selon plan 622-84-FO-305 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 210-01-050 et 060, dans le canton de Newport et dans Saint-Isidore-d'Auckland, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-85-FO-172 des archives du ministère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie de la route no 251-01-110, dans Martinville, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-85-FO-194 des archives du ministère des Transports;

11) Construction ou reconstruction de partie du chemin 2<sup>e</sup> Rang, dans le canton de Wotton, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-86-FO-081 des archives du ministère des Transports;

12) Construction ou reconstruction de partie du chemin 2<sup>e</sup> Rang, dans le canton de Shipton, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-86-FO-224 des archives du ministère des Transports;

13) Construction ou reconstruction de partie de la route no 133-01-050, dans Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon plan 622-81-62-227 des archives du ministère des Transports;

14) Construction ou reconstruction de partie de la route no 104-03-100, dans la ville de La Prairie, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-82-62-033 des archives du ministère des Transports;

15) Construction ou reconstruction de partie de la route no 205-01-050 et 207-01-010, dans la paroisse de Saint-Urbain-Premier, circonscription électorale de Huntingdon, selon plan 622-84-HO-052 des archives du ministère des Transports;

16) Construction ou reconstruction de partie de la route no 209-001-180, dans la ville de Saint-Constant, circonscription électorale de Châteauguay, selon plan 622-85-HO-196 des archives du ministère des Transports;

17) Construction ou reconstruction de partie de la route no 225-01-010 et 020, dans Noyan (SD), circonscription électorale d'Iberville, selon plan 622-86-HO-016 des archives du ministère des Transports;

18) Construction ou reconstruction de partie de la route no 134-001-050, dans la ville de Brossard, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-86-HO-231 des archives du ministère des Transports;

19) Construction ou reconstruction de partie de l'autoroute 440-01-100-110 et 120, dans Laval, circonscriptions électorales de Fabre, Chomedey et Vimont, selon plan 622-86-IO-081 des archives du ministère des Transports;

20) Construction ou reconstruction de partie de l'intersection de l'autoroute 640-01-070 et route no 344-02-071, dans la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon plan 622-86-JO-038 des archives du ministère des Transports;

21) Construction ou reconstruction de partie de l'intersection du chemin Nadeau et du chemin Mailhot-Labrière, dans la paroisse de Saint-Liguori, circonscription électorale de Joliette, selon plan 622-86-JO-123 des archives du ministère des Transports;

22) Construction ou reconstruction de partie de l'intersection de la route no 158-01-040 et de la rue Dupuis, dans la ville de Mirabel, circonscription électorale d'Argenteuil, selon plan 622-86-JO-151 des archives du ministère des Transports;

23) Construction ou reconstruction de partie de la route no 366-001-70, dans La Pêche S.D., circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-86-KO-022 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9173

Gouvernement du Québec

### **Décret 1289-87, 19 août 1987**

CONCERNANT la clause d'indexation des contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1987-1988

ATTENDU QUE les contrats à long terme pour l'entretien d'hiver comportent une clause d'indexation tenant compte de l'augmentation des salaires et du coût de location du matériel;

ATTENDU QUE cette augmentation, fondée sur le « Répertoire des taux de location » incluant les salaires en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987 et établie par le directeur général des achats sur approbation du Conseil du trésor, est de 4,38 % pour la saison d'hiver 1987-1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'augmentation du coût des contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1987-1988 soit de 4,38 %.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9173

Gouvernement du Québec

### **Décret 1290-87, 19 août 1987**

CONCERNANT l'affectation de biens détenus par le ministre du Travail en faveur du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c.

D-2), à l'extinction d'un comité ses biens sont remis au ministre qui peut les affecter à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances détient pour le ministre du Travail des sommes provenant de la liquidation de comités paritaires suite à leur extinction;

ATTENDU QUE le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 22) est venu à l'expiration le 31 décembre 1986;

ATTENDU QUE M. Charles Lemelin, fonctionnaire au ministère du Travail, a été nommé liquidateur en date du 21 mai 1987 par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE le liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke a soumis une requête au ministre du Travail pour obtenir une subvention de 20 000 \$ pour qu'il puisse assurer les obligations qui lui incombent;

ATTENDU QUE le ministre du Travail dispose de fonds suffisants pour accéder à cette demande;

ATTENDU QUE le comité paritaire doit procéder au remboursement du prélèvement perçu en trop depuis l'expiration du décret, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 30 avril 1987;

ATTENDU QUE le comité paritaire doit satisfaire à ses obligations contractuelles résultant de ses engagements envers le personnel, les professionnels engagés à contrat et les fournisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter au Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke la somme de 20 000 \$ à même les fonds provenant de la liquidation de comités paritaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la somme de 20 000 \$, constituant une partie du montant détenu à ce jour par le ministre du Travail, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective, soit affectée au Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9174



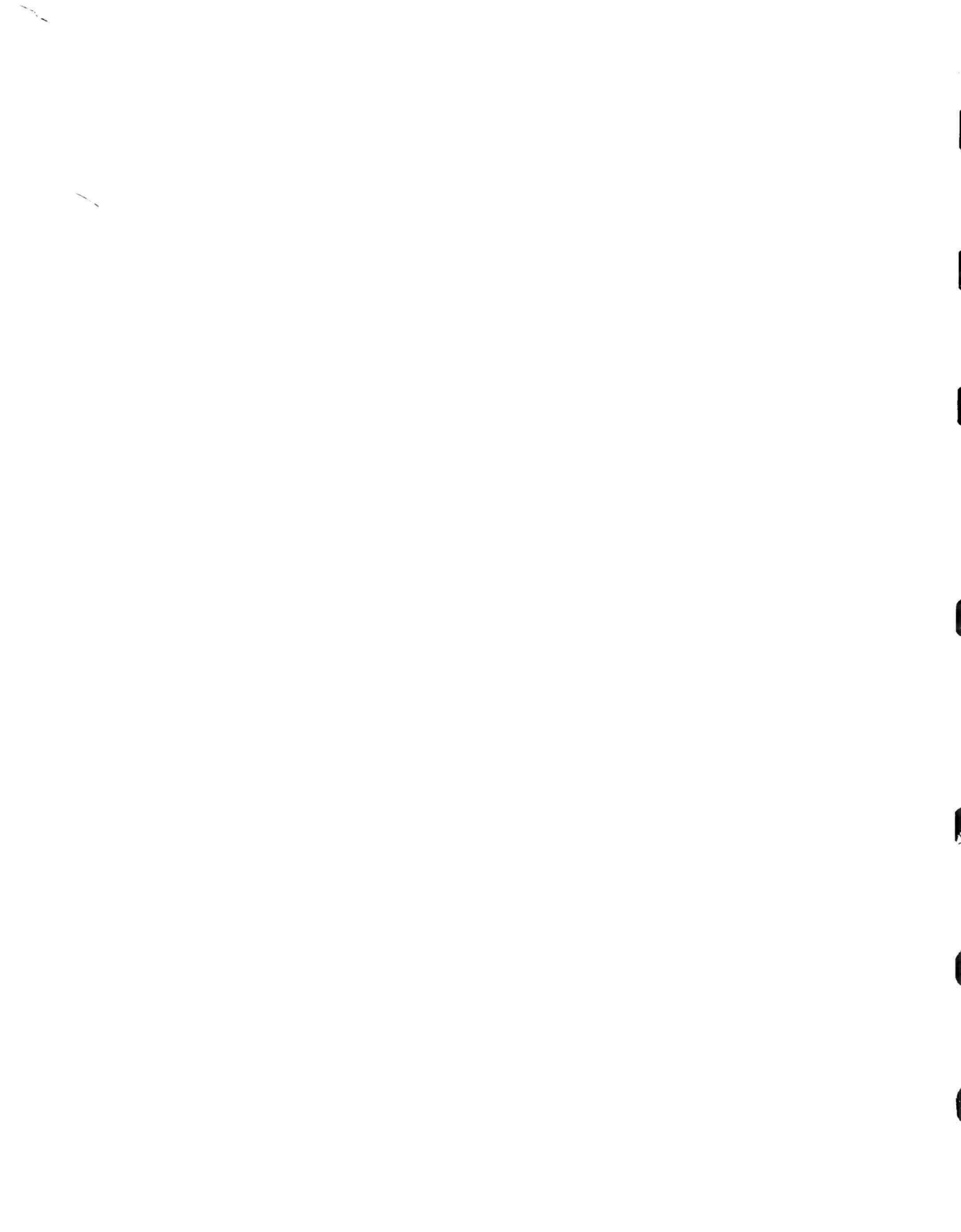
## Index des textes réglementaires

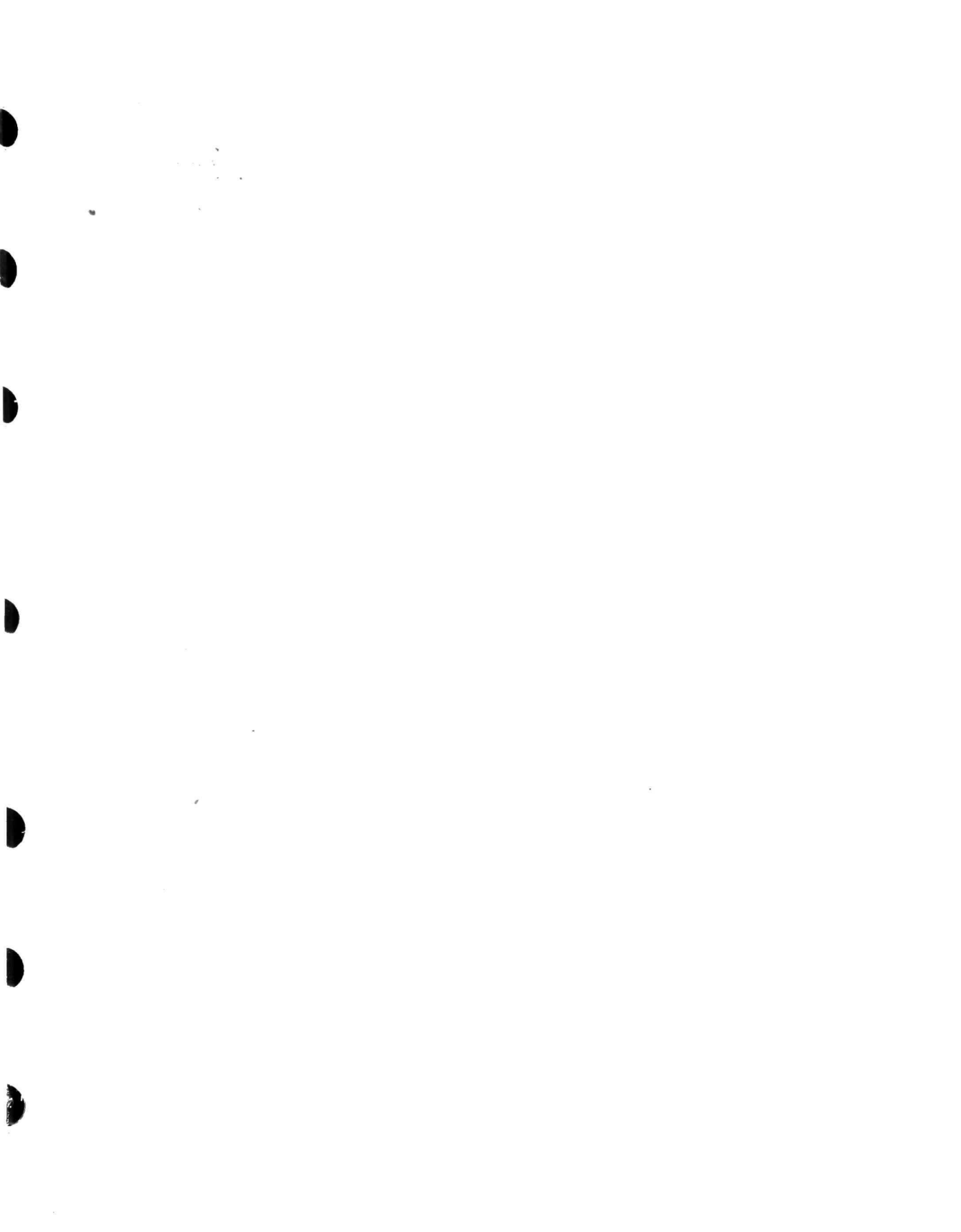
Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abattoir du Témis inc. — Participation financière de SOQUIA .....	5556	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec .....	5562	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec .....	5563	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec .....	5563	N
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (AQVIR) — Octroi d'une garantie à la firme MPB Technologies Inc. ....	5557	N
Aliments .....	5547	Projet
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Beaugrand, Raymond .....	5551	N
Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke — Affectation de biens détenus par le ministre du Travail .....	5565	N
Concours de l'Ordre du mérite forestier .....	5542	M
(Loi sur le mérite forestier, L.R.Q., c. M-11)		
Conférence annuelle des ministres des Mines — Délégation québécoise .....	5552	N
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le... — Procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral .....	5529	N
(1987, c. 58)		
Conseil supérieur de l'éducation — Comité catholique — Conditions d'emploi de la présidente .....	5558	N
Décret de la construction .....	5549	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20) (1986, c. 89)		
Délégué général du Québec à New York — Nomination .....	5551	N
Certaines catégories d'ententes intergouvernementales conclues entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes relatives à l'utilisation de sites de télécommunications .....	5551	N
Entretien d'hiver — Clause d'indexation des contrats pour la saison 1987-1988 ..	5565	N
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation de la Saskatchewan aux fins de l'application de la loi .....	5562	N
(L.R.Q., c. E-19)		
Exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins ..	5536	N
(1987, c. 51)		
Firme MPB Technologies Inc. — Octroi d'une garantie par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (AQVIR) .....	5557	N
Gazette officielle du Québec .....	5550	Projet
(Loi sur le ministère des Communications, L.R.Q., c. M-24)		

Hortitec Inc., corporation à être constituée — Garantie de remboursement d'un emprunt .....	5555	N
JM Asbestos Inc. — Assistance financière pour la réalisation d'un projet d'expansion de la mine Jeffrey située à Asbestos .....	5560	N
Longueuil, ville — Financement d'une entente en vue de la réalisation d'aménagements dans le cadre du projet Parc national de l'Archipel .....	5561	N
Mérite forestier, Loi sur le... — Concours de l'Ordre du mérite forestier..... (L.R.Q., c. M-11)	5542	M
Mine Jeffrey, Asbestos — Assistance financière à la société JM Asbestos Inc. pour la réalisation d'un projet d'expansion .....	5560	N
Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre par intérim.....	5551	N
Ministère des Communications, Loi sur le... — Gazette officielle du Québec .. (L.R.Q., c. M-24)	5550	Projet
Ministre du Travail — Affectation de biens détenus en faveur du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke.....	5565	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention .....	5553	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. N-1.1)	5543	M
Normes minimales de transformation des produits marins .....	5544	N
(Loi sur la transformation des produits marins)		
Parc national de l'Archipel — Financement d'une entente avec la ville de Longueuil en vue de la réalisation d'aménagements.....	5561	N
Permis d'acquéreur de produits marins .....	5537	N
(Loi sur la transformation des produits marins, 1987, c. 51)		
Procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral .....	5529	N
(Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, 1987, c. 58)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5547	Projet
Produits marins — Normes minimales de transformation des produits marins ... (Loi sur la transformation des produits marins, 1987, c. 51)	5544	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction.. (L.R.Q., c. R-20) (1986, c. 89)	5549	Projet
Saskatchewan — Désignation aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires .....	5562	N
(L.R.Q., c. E-19)		
Société de développement des industries de la culture et des communications — Nomination de la vice-présidente .....	5553	N
Société des loteries et courses du Québec — Nomination de membres au conseil d'administration .....	5561	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	5557	N
SOQUIA — Participation financière dans l'Abattoir du Témis inc.....	5556	N

Transformation des produits marins, Loi sur la... — Exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins..... (1987, c. 51)	5536	N
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Normes minimales de transformation des produits marins..... (1987, c. 51)	5544	N
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Permis d'acquéreur de produits marins..... (1987, c. 51)	5537	N







0

0

0

0

0

0

0

Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

